



Communication No. 34/2004 (CERD)

Affirmations racistes par un membre du Parlement dans un article de journal

Grief

Etat concerné :

- Danemark

Violation de:

- Art. 2 § 1 lit. D ICERD
- Art. 4 ICERD
- Art. 6 ICERD

Résumé

Le seul fait de prévoir dans la législation un article punissant la discrimination raciale n'est pas suffisant à l'accomplissement des obligations des Etats. Ils doivent veiller à une effective mise en œuvre par les autorités et les tribunaux.

Même si les affirmations sont faites dans le cadre du débat politique, l'Etat doit ouvrir une enquête pour déterminer s'il s'agit d'un acte de discrimination raciale.

Faits / Histoire du procès

Un quotidien danois a publié une lettre au rédacteur d'une députée au Parlement danois et dirigeante du Parti du peuple danois. L'objet de la lettre était la liste des organisations qu'une autre députée a choisies pour débattre la question de la pénalisation des mutilations génitales. Dans la liste figurent, entre autres, l'association

dano-somalienne, le Conseil des minorités ethniques, le Centre danois pour les droits de l'homme, l'Organisation nationale pour les minorités ethniques et le Centre de documentation et de consultation en matière de discrimination raciale.

L'auteur de la lettre fait les réflexions suivantes à ce propos :

« Pourquoi donc, l'Association dano-somalienne aurait-elle son mot à dire au sujet d'un texte de loi qui porte sur un crime perpétré principalement par des Somaliens ? Et veut-on que les Somaliens décident si l'interdiction des mutilations génitales constitue une violation de leurs droits ou porte atteinte à leur culture ? Pour moi, c'est comme si l'on demandait à une association de pédophiles si elle a des objections quant à l'adoption d'un texte interdisant les relations sexuelles avec les enfants ou si on demandait à des violeurs s'ils sont favorables à un alourdissement de la peine prévue pour le viol. ».

Le requérant, ressortissant danois d'origine somalienne, considère que cette comparaison assimilait les Somaliens aux pédophiles et aux violeurs. Le Centre de consultation et de conseil en matière de discrimination raciale DRC a porté plainte au nom du requérant. La police de Copenhague a décidé qu'il n'y avait pas d'infraction pénale. Le DRC a porté ensuite un recours auprès du Procureur régional, qui a confirmé la décision de la police. Dans ses conclusions, il a affirmé que la comparaison faite dans la lettre, se référait sur le bien-fondé de demander à des Somaliens de donner leur avis sur une loi qui les concerne directement. Il a également rajouté que les affirmations de la députée s'inscrivaient dans le cadre du débat politique où une grande marge de manœuvre doit être laissée pour faire des déclarations.

Le requérant porte ensuite plainte auprès du CERD. Il fait valoir que l'argumentation du Procureur régional sur le droit étendu d'expression ne rentre pas dans le cadre de la norme pénale sur la discrimination raciale danoise. Il ajoute que la députée auteur de la lettre en question avait déjà fait dans le passé des déclarations similaires et demande une enquête approfondie sur l'incident.

L'Etat partie fait valoir l'irrecevabilité de la requête à cause de l'épuisement des voies de droit internes. À titre subsidiaire l'Etat partie conteste la violation des articles 2 § 1d) et 6 de la Convention parce que l'interprétation des propos de la députée remplissait la condition qui veut qu'une enquête soit menée avec la diligence et la célérité voulues et soit suffisamment poussée pour déterminer si un acte de discrimination raciale a eu lieu. L'Etat rajoute aussi que les déclarations de la députée n'avaient pas un contenu raciste.

Position du Comité

Sur la recevabilité de la Communication

Le Comité admet que le requérant a suffisamment étayé les griefs invoqués. Le Comité note aussi que la décision du Procureur régional n'était susceptible de recours auprès d'aucune autre instance. L'Etat fait valoir que le requérant aurait pu demander la révision de la décision du Procureur. Le Comité considère que cette voie ne constitue pas un recours effectif pour le requérant.

En plus, le Comité note que la voie civile n'est pas, dans le cas donné, un recours effectif, car le requérant n'aurait pas abouti au même résultat que dans la procédure pénale, notamment à la condamnation de la députée par une juridiction pénale.

Le Comité déclare ainsi la communication recevable.

Sur le bien-fondé de la Communication

Le Comité détermine en premier lieu si l'Etat partie s'est acquitté de l'obligation de prendre des mesures effectives contre les cas signalés de discrimination raciale. Dans le cas présent, l'Etat a ouvert une enquête suite à la dénonciation.

Dans ses conclusions, l'Etat dit qu'il a déjà intégré dans sa législation un article contre la discrimination raciale. Le Comité remarque que cela n'est pas suffisant : la mise en œuvre par les autorités et les tribunaux est nécessaire. Cette obligation ressort de l'art. 4, art. 2 § 1d) et art. 6 de la Convention.

Au regard de la décision du Procureur régional, le Comité observe que l'interprétation donnée par le Procureur aux affirmations de la députée n'est qu'une des interprétations possibles. Les affirmations pourraient être aussi comprises comme dégradantes ou insultantes à l'égard d'un groupe de personnes à cause de leur origine et non de leurs points de vue sur la pratique des mutilations génitales. Le Comité considère ensuite que la police et le Procureur ont exclu d'emblée, sans enquête, l'application de l'article sur la discrimination raciale aux affirmations de la députée.

Le Comité confirme que même si les affirmations contestées s'incluent dans un débat politique, l'Etat n'est pas dispensé de son obligation d'enquêter pour déterminer si il y a eu discrimination raciale.

Décision

En conclusion, étant donné que l'Etat n'a pas mené d'enquête pour déterminer si il y avait eu un acte de discrimination raciale, le Comité conclut à une violation des articles 2 §1d), 4 et 6 de la Convention.

Recommandation du Comité

L'Etat partie doit octroyer une indemnisation adéquate pour le dommage moral au requérant. Le Comité lui recommande de veiller à ce que la législation soit efficacement appliquée.